



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 NICE

NICE, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

sarl DEMAX

795, chemin des Iscles
06700 Saint-Laurent-du-Var

Références : 2023-190
Code AIOT : 0006400345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement sarl DEMAX implanté 795, chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à la déclaration de cessation d'activité réalisée par le liquidateur judiciaire du site (courrier du 24 février 2023 reçu le 9 mars 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- sarl DEMAX
- 795, chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var
- Code AIOT : 0006400345
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DEMAX exerçait une activité de casse automobile. Le site a été racheté par la société AUTOCHOC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de traitement	AP de Mise en Demeure du 17/04/2020 article 1	/	Sans objet
2	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par jugement en date du 31 janvier 2023, le Tribunal de Commerce d'Antibes a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL DEMAX, implantée 795, chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent du Var.

En date du 24 février 2023, le liquidateur judiciaire déclare l'arrêt définitif des activités exploitées par la SARL DEMAX et ce depuis le prononcé de la liquidation judiciaire, soit depuis le 31 janvier 2023.

L'inspection n'a pas eu accès au site le jour du contrôle. Le site était fermé et aucun accès de l'extérieur n'était possible. Cependant, tout en étant en extérieur, l'inspection a pu constater l'enlèvement des VHU anciennement présents sur le site.

Nous proposons également d'inscrire le site aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de garder en mémoire les potentiels impacts de pollutions aux hydrocarbures au vue de l'activité précédemment exercée sur les parcelles 0063, 0174, 0175 et 0195 Section AD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 pour les prescriptions des articles suivants : " • l'article 27 (dispositif permettant de traiter les eaux pluviales) et l'article 32 (mise en place de moyens destinés à prévoir les déversements intempestifs de matières dangereuses dans le milieu naturel) de l'arrêté ministériel rubrique n° 2712-1 (régime de l'Enregistrement) du 26 novembre 2012."
Constats : Lors de la précédente visite en date du 9 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que malgré une installation de traitement des eaux mise en place, sa capacité est insuffisante au traitement de l'ensemble des eaux potentiellement polluées du site (eaux qui d'ailleurs ne sont pas toutes canalisées sur le site pour être traitées). Lors de la visite, l'inspection n'a pu avoir accès au site industriel et de ce fait, vérifier la mise en conformité ou non du système de traitement des eaux. Cependant, l'inspection constate qu'il n'y a plus de VHU sur le site et donc plus aucune activité en relation avec la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Cette prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ASTREINTE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 1
Thème(s) : Autre, sanction administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL DEMAX située 795 chemin des Iscles sur la commune de Saint-Laurent du Var (06700), est rendue redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°472 en date du 17 avril 2020 d'un montant journalier de : • 1 (un) euro pendant 6 mois ; • 50 (cinquante) euros à compter du premier jour du 7ième mois et pour un délai de 6 mois ; • 200 (cent) euros à compter du premier jour du 13ième mois ; L'astreinte prend effet à compter de la 1ère journée après la notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.
Constats : Par jugement en date du 31 janvier 2023, le tribunal de commerce d'Antibes a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL DEMAX et à désigné la SCP BTSG, prise en la personne de Denis GASNIER en qualité de liquidateur. En date du 24 février 2023, le liquidateur judiciaire déclare l'arrêt définitif des activités exploitées par la SARL DEMAX et ce depuis le prononcé de la liquidation judiciaire, soit depuis le 31 janvier 2023. Il n'y a plus aucune activité industrielle classée au titre de la nomenclature des installations classées sur le site. Cette prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement 16/10/2007-, article R. 512-46-26
Thème(s) : situation administrative, sanction administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Par jugement en date du 31 janvier 2023, le tribunal de commerce d'Antibes a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL DEMAX et à désigné la SCP BTSG, prise en la personne de Denis GASNIER en qualité de liquidateur. En date du 9 mars 2023, le liquidateur judiciaire a transmis des documents précisant que dans le cadre d'un rachat du site, l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets présents sur le site ont été évacués, Aucun justificatif n'a été fourni. En revanche l'acheteur du site est un centre VHU agréé. Les terrains sont cloturés et l'accès au public est impossible. En date du 12 juin 2023, l'inspection a pris attache avec Mme Fanny ANGENOUST, collaboratrice à Maître GASNIER liquidateur judiciaire du site. Cette dernière confirme que : - la liquidation judiciaire du site n'est pas cloturée; - la cession du site est en cours; - la mise en sécurité du site a été réalisée; - l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces automobiles et déchets anciennement présents sur le site a été réalisée; L'ensemble de ces éléments corrobore avec les constat fait sur le site puisque, du portail, l'inspection a observé un site vide. En conséquence il y a lieu de considérer la cessation d'activité de ce site. En l'absence d'une caractérisation des sols et compte-tenu du type d'activité pratiqué sur ce site, il sera proposé d'inscrire ce site sur la liste des SIS.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet